

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME



UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

REFERENCE UA G/SO 218/2 Terrorism (2005-4) G/SO 214 (53-24)
MAR 5/2011

30 août 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste; et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/18, 15/15, et 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la situation de M. **Mohamed Hajib**. Nous voudrions informer le Gouvernement de votre Excellence que cette lettre sera également partagée avec le Gouvernement de l'Allemagne.

Selon les informations reçues :

M. Mohamed Hajib, né le 23 mai 1981, de nationalité allemande et marocaine, marié et père de trois enfants, a été arrêté le 18 février 2010 à 1 heure du matin à l'aéroport de Casablanca par cinq agents du service d'intelligence du Maroc et a été transféré immédiatement au commissariat d'El Maarif, où il aurait été torturé. M. Hajib a vécu en Allemagne entre 2000 et 2009. En 2009, il transféra de nouveau son domicile au Maroc. Le 17 février 2010, M. Hajib voyagea à Casablanca depuis Islamabad, Pakistan, via Francfort, Allemagne, pour rendre visite à son fils qui était sérieusement malade. Quatre jours plus tard, la police judiciaire contacta ses parents pour les informer de sa détention. Ses parents ne furent pas autorisés à le voir mais seulement à lui laisser des vêtements de rechange.

Douze jours après sa détention, M. Hajib fut déféré devant le juge d'instruction de Salé sous l'accusation d'appartenance à un groupe terroriste et d'association de malfaiteurs. Le juge ordonna sa détention provisoire à la prison de Salé. Le 10 mars 2010, M. Hajib commença une grève de la faim et fut hospitalisé le 24 juin 2010. Le même jour, il fut condamné, à la suite d'un procès expéditif, à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Le 17 mai 2011, suite à un mouvement de protestation à la prison de Salé, M. Hajib a été transféré à la prison de Toulal où il a été détenu au secret pendant 15 jours; sévèrement torturé et battu; maintenu dans des positions douloureuses ; et menacé de viol.

Selon la source, M. Hajib a été condamné sur la seule base de déclarations signées à la suite de sa garde à vue de 12 jours et sous la torture. Bien qu'il ait dénoncé les tortures dont il a été victime et qu'il fut obligé de signer un document sous la contrainte, le juge d'instruction n'a accordé aucune attention à ses déclarations ni a donné suite à ses plaintes. La Cour d'Appel de Rabat déclara dans sa résolution que M. Hajib avait été condamné pour avoir voyagé au Afghanistan afin de s'unir aux « Taliban » et à « Al-Qaida »

M. Hajib avait été arrêté auparavant au Pakistan en 2009 parce qu'il n'avait pas le visa exigé pour son séjour ayant pour but de mener des activités de prosélytisme et d'assister à un congrès à Lahore avec d'autres membres du mouvement religieux « Tabligh Jamaat ». Le 5 novembre 2009 et le 1 janvier 2010, il fut visité dans la prison de Quetta par des représentants du Consulat Générale d'Allemagne. Un mois après, un fonctionnaire pakistanais de haut niveau l'informa qu'il n'était plus suspect de terrorisme. Selon M. Hajib, un document dans ce sens, qu'il pu lire et qui précise qu'il n'était plus considéré suspect de terrorisme, fut reçu par le Consulat Général d'Allemagne. Les Ambassades d'Allemagne au Maroc et au Pakistan ont refusé cependant de donner une copie de ce document aux avocats de M. Hajib.

A son arrivé à Francfort le 17 février 2010, M. Hajib avait l'intention de passer quelques jours en Allemagne par manque de moyens économiques pour continuer son voyage au Maroc. Cependant, deux agents de police lui conseillèrent de continuer son voyage, sinon, il serait interrogé à propos de son arrestation et de sa détention au Pakistan. Les policiers l'aidèrent à acheter un billet d'avion pour le Maroc. Cependant, il fut interrogé par d'autres officiers avant de prendre son avion à Casablanca à 23 heures. Un des officiers de police, qui parlait aussi arabe, fit plusieurs appels téléphoniques pendant l'interrogatoire.

Selon la source, ses arrestations successives sont liées à son appartenance à la « Jamaat Tabligh ». M. Hajib n'a commit aucun délit au Maroc. Il n'a été accusé ni jugé dans ce pays antérieurement. Les autorités marocaines n'étaient pas au courant de son arrestation et de sa détention au Pakistan. Les autorités allemandes

auraient joué un rôle en transmettant des informations aux services de renseignements étrangers sur des suspects de terrorisme de nationalité allemande.

Des craintes sont exprimées quant à l'intégrité physique et mentale de M. Hajib compte tenue des allégations de torture et de détention secrète. De graves préoccupations sont également exprimées quant au fait que M. Hajib pourrait faire l'objet d'une condamnation pénale et de lourdes peines sur la base de preuves obtenues par la torture.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Mohamed Hajib soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture.

Dans ce contexte, concernant les allégations selon lesquelles M. Hajib a été transféré à la prison de Toulal où il a été détenu au secret pendant 15 jours; sévèrement torturé et battu; maintenu dans des positions douloureuses; et menacé de viol, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de son Excellence les dispositions de la Résolution 61/153 dans laquelle l'Assemblée Générale 2 «Rappelle à tous les États qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et demande instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne».

Concernant les prétendus actes de torture infligés à M. Mohamed Hajib, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 1 de la Résolution 16/23 du Conseil des Droits de l'Homme, qui «condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

Concernant les allégations selon lesquelles M. Hajib a été condamné sur la seule base de déclarations signées à la suite de sa garde à vue de 12 jours et sous la torture, nous rappelons également au Gouvernement de votre Excellence que l'article 15 de ladite Convention stipule que «Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans un procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite». L'Assemblée Générale, dans le paragraphe 7 de sa Résolution A/RES/61/153 du 14 février 2007, a réitéré cette demande.

Concernant les allégations selon lesquelles les parents de M. Hajib n'ont pas été autorisés à le voir mais seulement à lui laisser des vêtements de rechange, nous voudrions

attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, qui prévoit que «Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur [...]». Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui prévoit que «Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites».

Nous souhaiterions de plus attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait qu'en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture, les autorités compétentes doivent assurer qu'une enquête impartiale aura lieu chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que l'article 7 de ladite Convention demande aux Etats d'assurer que ceux qui sont soupçonnés de commettre des actes de torture soient traduits en justice. Dans ce contexte, nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les paragraphes 6b de la résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme de juin 2008, qui exhorte les Etats «À prendre des mesures durables, décisives et efficaces pour que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient examinées promptement et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, en soient tenus responsables, traduits en justice et sévèrement punis, et à prendre note à cet égard des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits (Protocole d'Istanbul), qui peuvent contribuer utilement à lutter contre la torture».

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles M. Mohamed Hajib a été impliqué dans des actes terroristes, nous tenons à souligner que le principe de légalité en droit pénal, consacré dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment à l'article 15 du PIDCP et indérogeable dans le cas d'un danger public exceptionnel, suppose que la responsabilité d'un individu ne peut être engagée qu'en vertu d'un texte de loi clair et précis, conformément au principe de sécurité juridique, et formulé de telle manière à ce que le texte d'incrimination ne soit pas sujet à une interprétation ayant pour effet d'étendre son champ d'application.

À cet égard, nous considérons qu'au niveau national, un acte ne saurait être qualifié de terroriste, de par sa nature spécifique, que si les deux éléments constitutifs suivants sont réunis de manière cumulative : (1) élément matériel : l'acte en question doit être de nature à entraîner la mort ou doit être un acte d'une violence grave, dirigé contre la population ou un groupe de personnes ; ou la prise d'otage ; et (2) élément intentionnel : l'acte doit être commis dans le but de semer la terreur au sein de la population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, le plus souvent, pour des motifs politiques, religieux ou idéologiques. Un acte ne saurait être qualifié de terroriste que dans la mesure où ces deux éléments sont réunis.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Mohamed Hajib, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de M. Mohamed Hajib.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par M. Mohamed Hajib ou en son nom ?
3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.
5. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises afin d'assurer que toute déclaration ou confession obtenue sous la torture soit exclue de toute procédure judiciaire, à l'exception de celles visant toute personne s'étant rendu coupable d'un acte de torture, et de nature à prouver que l'aveu a été obtenu sous la torture.

6. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.
7. Veuillez indiquer si et dans quelle mesure le principe de légalité a été observé dans la qualification du crime de terrorisme retenu dans la condamnation de M. Mohamed Hajib.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des Droits de l'Homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Ben Emmerson
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants